



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/98/Add.1
18 avril 2005

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

RAPPORT DE LA SESSION

tenue à Berne du 7 au 11 mars 2005

Additif 1

Annexe 1

Rapport du groupe de travail sur les citernes

(Rapport établi par le représentant de l'Allemagne)

Le groupe de travail sur les citernes s'est réuni du 7 au 8 mars 2005, en marge de la Réunion commune RID/ADR/ADN, après que celle-ci lui a confié un mandat pertinent.

Le groupe de travail a examiné les documents officiels et informels suivants :

TRANS/WP.15/AC.1/2005/2, -/2005/5, -2005/8, -2005/16, -2005/18, -2004/21, -2004/22, -2005/30, 2005/34, INF.4, INF.10, INF.18, INF.19 et les questions diverses.

Le groupe de travail était composé de seize experts de neuf pays et de deux organisations internationales non gouvernementales.

Les documents ont été traités dans un ordre dépendant de la présence des experts.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005-A/Add.1.

Les documents TRANS/WP.15/AC.1/2004/2 (Allemagne) et TRANS/WP.15/AC.1/2005/19 (Royaume-Uni) ont déjà été discutés en séance plénière.

1. Document TRANS/WP.15/AC.1/2005/2 (Belgique) (Mesure transitoire du 1.6.4.12)

Dans ce document la Belgique fait part de sa crainte que les mesures transitoires existantes permettent d'exploiter une citerne ne portant pas encore le code-citerne sans indiquer la désignation officielle de la matière transportée. Le groupe de travail a appuyé cette proposition et propose à la Réunion commune d'adopter le texte suivant :

Proposition

Ajouter le texte suivant à la mesure transitoire du 1.6.4.12 : (Texte adopté par la Réunion commune, voir TRANS/WP.15/AC.1/98/Add.2).

2. Document TRANS/WP.15/AC.1/2005/8 (Royaume-Uni) (1.2.1 Capacité des réservoirs)

Dans ce document il est proposé d'incorporer une définition pour la capacité d'un réservoir ou d'un compartiment de réservoir. Comme la Réunion commune elle-même, le groupe de travail a également constaté qu'un libellé uniforme de la définition serait souhaitable. Les termes existants doivent cependant en l'occurrence être considérés avec la méthode de leur établissement. Pour les citernes RID/ADR, la proposition de texte du Royaume-Uni a été considérée comme correcte et utile. Elle a été approuvée par le groupe de travail moyennant quelques petites modifications rédactionnelles.

Le groupe de travail propose le texte suivant à la Réunion commune pour adoption :

Proposition

Ajouter une nouvelle définition au 1.2.1 pour la capacité des citernes : (Texte adopté par la Réunion commune, voir TRANS/WP.15/AC.1/98/Add.2).

3. Document TRANS/WP.15/AC.1/2005/8 (UIC) (Codes-citerne pour certaines matières de la classe 3)

La Réunion commune avait adopté en 2004 une proposition de l'UIC (Document TRANS/WP.15/AC.1/2004/12) visant à augmenter pour certaines matières de la classe 3, groupe d'emballage I, les exigences pour les citernes en ce qui concerne la pression d'épreuve et de calcul, de 1.5 bar à 4 bar.

La formulation de la mesure transitoire avait été confiée à l'UIC. La majorité du groupe n'avait pas de problèmes avec la période transitoire proposée, étant donné que de telles citernes sont rares et ne jouent ainsi aucun rôle important. Un grand nombre de ces citernes sont admises en trafic ferroviaire en tant que wagons-citernes. La mesure transitoire proposée de 5 à 8 ans a ainsi été considérée comme justifiable par la majorité.

L'Espagne et la Belgique ont plaidé pour une prolongation de la mesure transitoire d'une durée double, à savoir 10 à 16 ans, étant donné que dans leur pays il y a probablement un grand nombre de citernes qui se trouvent en circulation.

La teneur proposée a été remaniée rédactionnellement et est reproduite ci-après :

Proposition : (voir Annexe 2, 1.6.3.x et 1.6.4.x).

Le groupe de travail prie la Réunion commune de prendre une décision sur cette question et de donner mandat au secrétariat de rédiger le texte lui-même d'une manière réglementaire conforme.

4. Document TRANS/WP.15/AC.1/2005/16 (UIC) (4.2, 4.3 et 6.8 : Hiérarchie des citernes et dispositions spéciales) et document INF.19 Belgique (Commentaires sur le TRANS/WP.15/AC.1/2005/16)

Les deux documents traitent de la validité des dispositions spéciales pour les types de citernes qui sont agréés pour les mêmes matières, mais qui sont plus performants selon la hiérarchie des citernes. Le groupe de travail a approuvé l'éclaircissement et a adopté le texte suivant après une modification rédactionnelle, qui doit apparaître en tant que NOTA à la colonne 11 étant donné qu'il s'agit de citernes ONU :

Proposition

Ajouter la phrase suivante au texte du 3.2.1, colonne 11 et 13 : (Texte adopté par la Réunion commune, voir TRANS/WP.15/AC.1/98/Add.2).

5. Document TRANS/WP.15/AC.1/2005/18 UIC (PMSA, pression de calcul et pression d'épreuve pour les citernes mobiles)

Le groupe de travail a repris la discussion qui a eu lieu dans les dernières réunions sur la détermination de la pression d'épreuve et de l'affectation aux instructions de transport en citernes en corrélation avec la pression de calcul pour les citernes ONU. La voie proposée avec le document conduirait en pratique à une non observation de la pression hydrostatique par les contraintes dynamiques (valeurs g). Cela n'était pas acceptable pour le groupe de travail. Cette pression partielle ne peut en principe pas être négligée lors du calcul. Après discussion, l'Allemagne a été priée, pour la détermination de la pression partielle des gaz dans l'espace libre de remplissage, de soumettre à nouveau une proposition qui tienne compte de cette pression partielle et qui rend ainsi possible un calcul de la pression d'épreuve.

6. Document TRANS/WP.15/AC.1/2005/21 (Royaume-Uni) et document informel INF.4 (Dispositifs de décompression d'urgence)

Après une longue discussion le groupe a été d'avis que cette soupape doit plutôt protéger la citerne contre des pressions inadmissibles qui peuvent se produire lors du remplissage (protection contre le surremplissage) que contre l'incendie.

En outre, le groupe ne voit aucune possibilité de protéger les citernes en matériaux en aluminium, même lorsqu'elles sont équipées de la soupape de décompression d'urgence présentée. Comme la réunion commune lors de sa dernière réunion, la majorité du groupe de travail a également douté de la fonction d'étanchéité des soupapes après un renversement latéral de la citerne.

Une solution du problème pourrait consister à assurer les soupapes pendant le transport de façon que l'exigence du 6.8.2.2.1 soit satisfaite. Le Royaume-Uni a exprimé son intention de revenir sur ce problème.

7. Document TRANS/WP.15/AC.1/2005/22 (Royaume-Uni) (Prescription concernant les bandes de protection externes sur les citernes)

Dans ce document il s'agit d'une modification d'une mesure de protection visant à rendre possible une réduction de l'épaisseur minimale de paroi de citernes non cylindriques de véhicules-citernes. Le groupe n'a pas pu approuver la procédure proposée pour des raisons de technique de sécurité. Il est cependant ressorti d'une discussion sur l'interprétation de cette mesure de protection du 6.8.2.1.20 (b) de l'ADR, qu'en lieu et place de la protection latérale des fonds (bande), la réduction de l'épaisseur de paroi des extrémités des fonds ne peut pas non plus être considérée comme mesure de protection. Cela est également conforme à la norme EN 13094 pour les citernes à basse pression.

8. Document TRANS/WP.15/AC.1/2005/30 (Belgique) (Définitions à la sous-section 6.7.2.1)

Dans ce document il est proposé de transformer la définition pour la pression de service maximale autorisée (PSMA) en une définition pour la pression de service maximale (PSM) et d'ajouter une disposition comparant ensuite les deux pressions.

La proposition de solution doit être examinée en corrélation avec le document TRANS/WP.15/AC.1/2005/18 et avec la détermination de la pression d'épreuve pour les citernes ONU.

Le groupe a discuté de la proposition et émis des réserves du fait que l'expression « pression de service maximale autorisée » est justifiée dans certains cas, étant donné qu'avec les instructions de transport en citerne du chapitre 4.2, des pressions d'épreuve sont fixées et lors de la prise en compte de facteurs de sécurité, la pression de service lors du remplissage et de la vidange par exemple, certaines valeurs maximales ne doivent pas être dépassées.

Il faudrait tenter d'obtenir une solution dans le cadre de la discussion au cours de la prochaine Réunion commune.

9. Document TRANS/WP.15/AC.1/2005/34 (Belgique) (Inscriptions à apposer sur les conteneurs-citernes et indications à faire figurer dans le certificat d'agrément conformément au 6.8.2.5.2 et 6.8.2.3.1) et document informel INF.10 (Allemagne) (Commentaires sur le 2005/34)

Les deux documents traitent du thème des dispositions spéciales TE, TC et TA et de leur indication dans les documents d'agrément ou sur la citerne.

Le document belge attire l'attention de tous les participants sur le problème connu des dispositions spéciales « Si – Alors » (TE5, TE6, TE15 et TE24) et tente, par un texte explicatif et des indications précises, d'éliminer ces difficultés. Ces explications ont également été transposées à toutes les autres dispositions spéciales.

Le groupe a discuté des avantages et des inconvénients d'une telle procédure, en tenant compte également des approches de solutions déjà présentées lors d'anciennes réunions. La volumineuse procédure de la solution proposée et l'affectation d'autres matières (+) signifiait pour beaucoup de membres du groupe une dérogation inutile au système de restructuration.

En soutesant les possibilités existantes et un sondage informatif au sein du groupe, un traitement différencié du problème a été constaté en pratique et l'on a recherché une solution simple pour l'avenir. La solution du problème est également urgente, étant donné que les dispositions spéciales applicables doivent être apposées sur les citernes (conteneurs-citernes, wagons-citernes) depuis le 1^{er} janvier 2005.

Tous les participants ont considéré comme une bonne solution imaginable le système pratiqué provisoirement en Allemagne de placer entre parenthèses les dispositions spéciales « Si – Alors ». L'application de ce système est possible de l'avis de tous les membres si une description claire de la procédure au moyen d'un NOTA dans les prescriptions s'ensuit. Ce NOTA doit rendre clairement que certaines dispositions spéciales doivent également être inscrites lorsque la citerne satisfait d'une autre manière à la disposition spéciale ou que les mesures contenues dans la disposition spéciale ne sont pas pertinentes pour la citerne. Dans ces cas la disposition spéciale doit être indiquée entre parenthèses. La disposition spéciale TE5 est citée ci-après en tant qu'exemple :

« Si les réservoirs sont munis d'une isolation thermique, une telle isolation doit être faite en matériaux difficilement inflammables. S'il n'y a pas d'isolation, TE5 doit être indiqué entre parenthèses. »

L'Allemagne a été priée, pour la prochaine réunion, d'élaborer une proposition avec indication de l'endroit approprié pour le NOTA et pour des mesures transitoires pertinentes.

En ce qui concerne le document informel INF.10, le groupe a confirmé la procédure générale, à savoir la transposition du contenu de la disposition spéciale TE15 dans le texte de la réglementation et ainsi la suppression de cette disposition spéciale à tous les endroits.

La proposition a été remaniée et est reproduite ci-après. L'Allemagne a été priée, pour la prochaine réunion, de présenter une proposition pour les mesures transitoires nécessaires. Cela

doit également comprendre l'adaptation des mesures transitoires existantes du 1.6.3.19 et 1.6.4.13.

Proposition

1. Amendement du texte au 1.2.1 et 6.8.2.2.3;
(Texte adopté par la Réunion commune, voir TRANS/WP.15/AC.1/98/Add.2).
2. Suppression de la disposition spéciale TE15 au chapitre 3.2, Tableau A, Colonne (13) et au 6.8.4 (b).

Ajouter la proposition 1 – amendement de la définition de « citerne fermée hermétiquement » au paragraphe 1.2.1 et l'amendement au paragraphe 6.8.2.2.3.

[(RID seulement :) Le 2^{ème} sous-alinéa existant reste inchangé.]

Lors des délibérations sur le document, il a également été discuté de l'indication de la pression manométrique extérieure sur la plaque de la citerne pour les citernes RID/ADR. Pour les citernes mobiles, cela est déjà contenu dans le chapitre 6.7. La proposition a été approuvée en principe par le groupe de travail. Les Pays-Bas soumettront une proposition pertinente pour la prochaine Réunion commune.

10. Document informel INF.18 (Royaume-Uni) (Epreuves périodiques des citernes)

Ce document présente deux méthodes qui en tant qu'épreuves non destructives (END) traitent d'un remplacement partiel de l'épreuve de pression hydraulique prescrite pour les citernes. L'applicabilité générale également pour les citernes RID/ADR des différentes méthodes et de leurs avantages et inconvénients a été discutée.

Le groupe a constaté des problèmes lors de l'application pour les citernes, mais il a laissé ouverte la possibilité de l'application. C'est pourquoi le groupe n'a pas pu prendre de décision de principe sur cette question, par manque d'informations.

Le Royaume-Uni poursuivra l'étude de cette problématique.

Questions diverses

Le Royaume-Uni a présenté deux autres problèmes en corrélation avec l'application des normes.

Le premier problème concerne le titre du tableau du 6.8.2.6 pour les citernes à basse pression. Avec ce titre, l'application de la norme qui est citée est inutilement limitée. Il est proposé d'abandonner la limitation à la classe 3 en supprimant l'expression « de la classe 3 ». Il sera ainsi possible de transporter d'autres matières appropriées, par exemple le No ONU 3375 avec le code-citerne LGAV (+).

Le deuxième problème concerne la question de savoir si les normes référencées au 6.8.2.6 du RID/ADR doivent être appliquées obligatoirement ou si des alternatives équivalentes sont admises. Le groupe était convenu que le texte existant de la réglementation n'exclut pas cette alternative, la détermination d'un même niveau de sécurité causant cependant des difficultés dans la pratique. Sur ce problème les experts du Royaume-Uni ont proposé de modifier le 6.8.2.7 de telle façon que les normes existantes doivent être appliquées obligatoirement. Si aucune norme n'existe pour le cas d'application, l'autorité compétente doit publier le règlement appliqué en tant qu'alternative admise.

Le groupe a reconnu ce problème et le porte à la connaissance de la Réunion commune avec ce rapport. Le Royaume-Uni soumettra une proposition officielle pour la prochaine réunion.

La Réunion commune est priée d'approuver les modifications proposées pour les différents points.
